

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Avenu judiciaire; divisibilité; commencement de preuve par écrit; caractère de l'acte; procédure. — Boulangerie; épicerie; vente de pain; contravention. — Poids et mesures; contravention; jour férié; délai de rédaction du procès-verbal. — Cour d'appel de Paris (ch. corr. et.): Médecine; pharmacie; exercice illégal; cumul des deux professions; pénalité. — Cour d'assises de la Seine: Société secrète légitimiste dite l'Union des classes laborieuses; organisation militaire; trente-un accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Une sorcière; le philtre amoureux; la poudre rose; escroquerie. QUESTIONS DIVERSES. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CÉRIMONIE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 septembre.

AVENU JUDICIAIRE. — DIVISIBILITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — CARACTÈRES DE L'ACTE. — PROCÉDURE.

L'avenu judiciaire n'est indivisible qu'autant que la preuve de certains faits compris dans cet avenu ne ressort pas des pièces et documents du procès.

Bien que l'article 1347 du Code civil définisse le commencement de preuve par écrit: « Tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, etc. », il n'est pas nécessaire, pour qu'une pièce soit considérée comme un commencement de preuve par écrit, qu'elle contienne un acte régulier écrit et signé par la partie à laquelle on l'oppose; les Tribunaux peuvent reconnaître ce caractère à un acte écrit de la main de la partie et au bas duquel est apposée la signature d'un tiers.

La nullité résultant de ce que les témoins auraient été entendus avant la production de l'écrit contenant commencement de preuve, ne peut pas être opposée par la partie qui a laissé procéder à l'enquête sans opposition ni réserve.

Par arrêt du 15 décembre 1849 (voir la Gazette des Tribunaux du 16 décembre), la Cour avait prononcé la cassation d'un arrêt par lequel la Cour d'appel de Bordeaux condamnant le sieur Boucheron Séguin, notaire, pour abus de blanc-seing, sans constater que le fait de la remise de la signature en blanc que suppose ce délit eût été constaté conformément aux règles du Code civil sur l'omission de la preuve testimoniale, et en se fondant sur les aveux du prévenu, que la Cour d'appel avait cru pouvoir diviser.

La Cour de Poitiers, devant laquelle le prévenu fut renvoyé, a, par arrêt du 26 avril 1850, confirmé la condamnation prononcée contre le prévenu, non plus en se fondant, comme la Cour de Bordeaux, sur les aveux du prévenu pour établir contre lui la preuve de la remise du blanc-seing, mais en invoquant, comme un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve testimoniale, l'acte incriminé lui-même.

Boucheron-Séguin s'est pourvu de nouveau contre cet arrêt.

M^e Maulde, son avocat, développe deux moyens à l'appui du pourvoi.

1^o Violation de l'art. 1341 et fausse application de l'art. 1347 du Code civil.

L'art. 1347, dit l'avocat, autorise l'admission de la preuve testimoniale « lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. » Ces expressions de la loi démontrent que la constatation de l'existence du commencement de preuve écrite est un préalable indispensable, et qu'il ne peut être donné suite à l'instruction orale qu'après la production de l'acte écrit et pour le compléter, à peine de nullité des débats oraux et de décisions judiciaires auxquels ils servent de base. L'avocat cite une délibération prise à l'unanimité par la Cour, avec l'assentiment du procureur-général Merlin, et qui consacre cette doctrine.

Appliquant cette thèse de droit à la cause, il soutient que la production faite devant la Cour de Poitiers, de l'acte constatant l'arrêt attaqué comme constituant un commencement de preuve écrite, était tardive, qu'elle ne pouvait régulariser leur procédure nulle dans son principe, et que l'arrêt auquel elle servait de base devait être cassé.

2^o Violation de l'art. 1347 du Code civil, en ce que les actes invoqués comme commencement de preuve écrite n'étaient caractérisés par l'art. 1347.

M^e Maulde soutient que la Cour de cassation est compétente pour apprécier le caractère des actes admis par les juges du fait comme constituant un commencement de preuve écrite, et qu'il s'agit de démontrer qu'on ne peut trouver ce caractère dans un acte qui ne porte pas la signature de celui à qui on l'oppose; que la seule circonstance que le corps de cet acte est écrit de sa main ne suffit pas pour qu'on considère cet acte comme émané de lui, s'il n'a été en cela que comparé instrument, comme copiste; et qu'enfin on ne peut diviser l'existence d'un acte, s'en prévaloir contre le prévenu, alors qu'on refuse de l'admettre en ce qu'il porte sa justification.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, a rejeté le pourvoi.

BOULANGERIE. — ÉPICERIE. — VENTE DE PAIN. — CONTRAVENTION.

L'épicerie qui, accessoirement à son commerce, met en vente du pain qu'il fabrique lui-même et qu'il fait cuire chez un boulanger, est soumise aux règlements de la boulangerie. Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Gap; M. le conseiller Rives, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. — Plaidant: M^e Rigaud, avocat des sieurs Reynaud et Eymery, intervenans.

POIDS ET MESURES. — CONTRAVENTION. — JOUR FÉRIÉ. — DÉLAI DE RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL.

Les procès-verbaux qui constatent les contraventions commises en matière de poids et mesures peuvent être rédigés même les jours fériés. En conséquence, le préposé qui doit dresser procès-verbal de la contravention dans les vingt-quatre heures de sa constatation ne peut ajourner au lendemain d'un jour férié la rédaction du procès-verbal d'une contravention constatée la veille dudit jour férié.

Rejet du pourvoi formé par le commissaire de police de la ville de Paimboeuf, contre un jugement du Tribunal de simple police de ladite ville; M. le conseiller Quénauld, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton d'Omessa, contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, rendu en faveur du sieur Verdoni, poursuivi pour dégâts commis dans une vigne; — 2^o Du commissaire de police de Paimboeuf, contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, rendu en faveur du sieur Jean Rousseau.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle:

1^o Gertrude Buquet, femme de Louis-Noël Deschamps, condamnée, par jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux du 2 août dernier, à un mois de prison pour coups et blessures volontaires; — 2^o Bernard Cantonnet, contre un arrêt de la Cour d'appel de Pau (chambre correctionnelle) du 2 août dernier, qui le condamne à cinq ans d'emprisonnement pour vols; — 3^o Le nommé Charles-Joseph Cyrille, contre un jugement du Tribunal militaire de la Pointe à Pitre du 29 juin dernier, qui le condamne à deux ans de prison pour cris séditieux; — 4^o César Saticetti, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Bastia du 1^{er} août dernier, qui le condamne à l'amende de 10 francs et à la confiscation des farines saisies et aux frais; — 5^o Le sieur Roger, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Corbeil.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenus:

1^o Au sieur André-Agricole Thomas, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles du 3 janvier dernier, qui rejette l'exception de prescription opposée par ledit Thomas; — 2^o Au sieur Charpentier, contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, qui le condamne à la peine d'un mois de prison pour cris séditieux; — 3^o Au sieur Louis-Télemaque Desarnaud, gérant de la Tribune de la Gironde, contre un arrêt de la Cour d'assises de Bordeaux, qui le condamne à une peine correctionnelle pour délit de presse; — 4^o Au sieur Ader, gérant du Démocrate français Comtois, contre un arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Alpes, qui le condamne correctionnellement pour délit de presse.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Lechanteur.

Audience du 3 août.

MÉDECINE. — PHARMACIE. — EXERCICE ILLÉGAL. — CUMUL DES DEUX PROFESSIONS. — PÉNALITÉ.

I. Est dépourvue de sanction pénale la disposition de l'art. 29 de la loi du 19 ventose an XI, qui oblige l'officier de santé à faire inscrire son diplôme à la préfecture du lieu où il se propose d'exercer la médecine. Des lors, aucune peine ne peut être prononcée contre l'officier de santé qui a exercé la médecine avant l'inscription de son diplôme.

II. Est passible des peines portées par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, le pharmacien qui tient une officine avant d'avoir prêté le serment prescrit par les articles 16 et 23 de cette loi.

III. Est dépourvue de sanction pénale l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI qui défend le cumul des professions de médecin et de pharmacien dans les villes où il existe des pharmaciens ayant une officine ouverte.

M. Allorge, officier de santé, pourvu d'un diplôme de pharmacien, avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de la Seine, sous la triple prévention:

1^o D'avoir exercé la médecine ayant un diplôme, mais avant d'avoir obtenu son inscription sur les listes dressées à la préfecture, conformément à la loi du 19 ventose an XI;

2^o D'avoir ouvert une officine de pharmacien avant d'avoir prêté le serment exigé par l'article 16 de la loi du 21 germinal an XI;

3^o D'avoir cumulativement exercé les fonctions de médecin et de pharmacien, contrairement à l'interprétation de l'article 27 de la loi du 21 germinal.

Le Tribunal rendit un jugement ainsi conçu:

« Considérant, en ce qui touche le chef de prévention relatif à l'exercice illégal de la médecine, que le prévenu a présenté un titre de réception d'officier de santé qui lui a été délivré, le 21 avril 1847, par le jury médical du département de la Seine; qu'ainsi, il n'y a lieu de lui faire application de l'article 36 de la loi du 19 ventose an XI, qui prévoit le cas où la médecine aurait été exercée sans avoir de diplôme, certifié ou lettre de réception;

« Mais considérant que le diplôme d'Allorge n'a été enregistré à la Préfecture de la Seine que le 13 mars dernier, et qu'avant l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 29 de la loi du 19 ventose an XI, il ne pouvait pas légalement s'imiscer dans les fonctions d'officier de santé, d'où il suit qu'il a contrevenu aux dispositions dudit article 29, et qu'à défaut de sanction pénale exprimée, il y a lieu d'appliquer une peine de simple police, aux termes de l'article 471, § 15 du Code pénal;

« Considérant en outre que si Allorge a justifié d'un diplôme de pharmacien qui lui a été délivré par le jury du département de la Seine du 30 novembre 1849, il résulte de la mention portée sur le diplôme qu'il n'a prêté le serment prescrit par les articles 16 et 23 de la loi du 21 germinal an XI que le 12 mars dernier, et que par conséquent il n'avait pas qualité, jusqu'à cette époque, pour tenir officine ouverte et vendre des médicaments;

« Qu'en agissant autrement il a contrevenu aux dispositions dudit article 23, dont la sanction est dans l'article 36 de la même loi de germinal an XI, à laquelle se réfère la loi du 29 pluviôse an XIII;

« En ce qui touche le chef de prévention relatif à la distribution des remèdes sans prescription de docteur ou officier de santé;

« Considérant que le 13 mars dernier, date du second délit imputé à Allorge, les deux diplômes qu'il avait obtenus successivement ont été revêtus des formalités par la loi; qu'il résulte nécessairement et implicitement des dispositions de l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI, que les

officiers de santé établis dans les localités où il existe, comme à Paris, des pharmaciens ayant officine ouverte (fussent-ils d'ailleurs, lesdits officiers de santé, pourvus d'un diplôme de pharmacien), ne doivent pas exercer simultanément les deux professions d'officier de santé et de pharmacien;

« Que néanmoins il existe une lacune dans la loi, qui ne contient aucune disposition prohibitive et répressive du fait dont il s'agit;

« Que, dans ces circonstances, quelque blâmables et répréhensibles qu'aient été à cet égard les spéculations et la conduite du prévenu, il n'y a lieu à prononcer contre lui aucune condamnation;

« Attendu qu'Allorge est en état de récidive, faisant application des art. 29 de la loi du 19 ventose an XI, 471 du Code pénal, 23, 36 de la loi du 21 germinal an XI, et de l'article unique de la loi du 29 pluviôse an XIII, condamne Allorge en trois jours d'emprisonnement et 400 fr. d'amende. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Allorge. Et la Cour, après avoir entendu M^e Lachaud, avocat de l'appelant, et les conclusions de M. l'avocat-général Mongis, a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche le chef relatif à l'exercice de la profession d'officier de santé,

« Considérant que le fait, tel qu'il est établi contre Allorge, n'est puni par aucune loi pénale;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Allorge des condamnations contre lui prononcées; au principal, le renvoie de ce chef de prévention;

« En ce qui touche l'exercice illégal de la pharmacie et le délit de drogues au poids médicinal;

« Adoptant les motifs des premiers juges. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 28 septembre.

SOCIÉTÉ SECRÈTE LÉGITIMISTE DITE L'UNION DES CLASSES LABOUREUSES. — ORGANISATION MILITAIRE. — TRENTE-UN PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 28 septembre.)

L'audience, renvoyée d'hier à aujourd'hui, a été ouverte ce matin à dix heures.

Au début de l'audience, M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a donné lecture de la déposition de M. de Nolan, entendu dans l'instruction, et que son état de maladie a empêché de venir à l'audience.

Dans cette déposition, M. de Nolan déclare, entr'autres choses, que certaines notabilités du parti légitimiste lui auraient dit, en parlant de Dubisson: « Faites-le prendre; il nous compromet! »

Joubin a ensuite demandé la parole et a déclaré que c'était par erreur qu'il avait accusé Prosper de Brémard d'être un homme d'argent. Il a ajouté qu'il le considérait au contraire comme un très loyal et très honnête homme.

M. le président a donné successivement la parole aux défenseurs des prévenus.

M^e Nibelle a plaidé pour Chéron et Levesque-Leveau; M^e de Belleval, pour Quevèreux, Riverain, Marie et Martin;

M^e Phillipon de la Madeleine, pour Pierre Leroux, Tassotte et la femme Lamy;

M^e Dupuis pour Mahon, Edeline et Carlier;

M^e d'Anglebert, pour Laurent, Lafosse, Prosper de Brémard, Henri de Brémard, Gustave Eudelin et Georges Berthoud;

M^e Gallin, pour Faucon et Sauvage;

M^e Callipé, pour Bagriot et Bréard;

M^e Aubry pour Duchemin;

M^e Lachaud pour Joubin.

L'audience a été suspendue à deux heures, et à la reprise, M^e Bonjour a plaidé pour Levaslot; et M^e Favérie pour Bastide, Benoist et Morin.

Après des répliques échangées entre M. l'avocat-général Meynard de Franc et M^e Lachaud et Belleval, M. le président interpelle tous les prévenus et leur demande s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense.

Tous répondent négativement, à l'exception de Levaslot, et de Levesque-Leveau et Riverain.

Levaslot s'excuse d'abord de n'avoir pas montré devant la justice la dignité convenable. M. le président répond qu'il n'a remarqué rien de pareil dans son langage. Le prévenu reprend la parole et signale à MM. les jurés les conséquences désastreuses de sa détention si longue pour sa femme et ses enfants, qui n'ont pas de pain.

Riverain rappelle au jury qu'il a déjà subi six mois de prévention.

Enfin Levesque-Leveau a fait observer qu'il n'avait jamais été soudoyé et n'avait jamais reçu d'argent.

Après ces observations, M. le président a fermé les débats, et a présenté le résumé des charges de l'accusation et des moyens de la défense.

MM. les jurés se sont immédiatement retirés dans la chambre des délibérations.

A six heures et demie, la sonnette du jury se fait entendre. La délibération a duré une heure. La Cour rentre en séance. Sur l'interpellation de M. le président, M. le chef du jury fait connaître le résultat de la délibération.

Le verdict est affirmatif en ce qui concerne Riverain, Joubin, Levesque-Leveau, Marie, Prosper de Brémard et Berthoud. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de ces quatre derniers. La réponse du jury est négative à l'égard de tous les autres prévenus.

M. le président déclare, en conséquence, acquittés les prévenus Quevèreux, Faucon, Sauvage, Martin, Féron, Leroux, Tassotte, Mahon, Edeline, Carlier, Laurent, Lafosse, Henri de Brémard, Eudelin, Bagriot, Duchemin, Levaslot, Bastide, Benoist, Morin, la dame Lamy, et ordonne leur mise en liberté immédiate.

La Cour se retire ensuite dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la peine aux prévenus déclarés coupables.

Au bout d'une demi-heure, la Cour rentre en séance et rend un arrêt qui condamne Riverain à six mois de prison, 100 fr. d'amende et à un an de privation des droits civiques.

Joubin à six mois de prison, 100 fr. d'amende et un an

de privation des droits civiques.

Marie, Levesque-Leveau, Prosper de Brémard et Berthoud chacun à six mois de prison.

L'audience est levée à sept heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 28 septembre.

UNE SORCIÈRE. — LE PHILTRE AMOUREUX. — LA POUDRE ROSE. — ESCROQUERIES.

M. le président, à la prévenue: Quelle est votre profession?

La prévenue: Je tire les cartes; je dis la bonne aventure; je vends du savon pour les mains et de la pomme pour les cors; enfin, je fais tout ce que je peux pour vivre, voilà tout.

M. le président: Mais c'est déjà pas mal comme ça. Il paraît cependant que vous vous livrez encore à un autre genre de commerce?

La prévenue: Ah! je comprends; vous voulez me parler probablement de ma fameuse poudre rose.

M. le président: Appellez-la fameuse, à la bonne heure; mais vous lui prêtez une certaine influence.

La prévenue: Oh! oui, soi-disant, cette fameuse poudre rend les femmes sensibles... pour la frime; n'y a là que de quoi rire.

M. le président: Vous avez bien raison d'en rire; mais ce qui n'est pas risible du tout, c'est qu'en vendant de cette poudre à des gens assez simples (nous nous servons d'une expression polie) pour croire à sa prétendue puissance, vous avez commis un délit d'escroquerie dont vous avez à rendre compte à la justice.

La prévenue: Que voulez-vous? Quand on a le malheur d'avoir affaire à des imbéciles de cette force (ici la prévenue rit à se tenir les côtes et l'auditoire partage son hilarité).

M. le président: C'est la réponse que vous avez faite à M. le juge d'instruction; mais ce cynisme même ne saurait vous servir d'excuse; au surplus, nous allons entendre les témoins.

Le premier qui se présente est un jeune garçon de vingt-deux ans, d'une physionomie des plus candides; il est élève épicer, répond au nom de Blaisois, et s'exprime en ces termes:

J'avais remarqué plusieurs fois dans les promenades et dans des bals champêtres, très comme il faut, une jeune personne que je trouvais charmante; c'était la fille d'un marchand de peaux de lapin qui a du fin dans ses bottes; au reste, on ne peut mieux élevée. La jeune Pamela ne semblait pas compter beaucoup à mes hommages respectueux qu'elle recevait même assez mal; cela ne me rendait que plus amoureux; cela se conçoit, et j'en vins à un tel point que je tombais dans l'abrutissement.

M. le président: Et pour chercher un remède à vos peines, vous êtes allé trouver la femme Girard?

Le témoin: Je n'y tenais plus, d'autant que le riche marchand de peaux de lapin, qui s'était aperçu de ma flamme, montait une garde autour de Pamela; de façon qu'il me devenait à peu près impossible de la voir et de lui parler, si ce n'est que de loin et par gestes.

M. le président: Enfin, en désespoir de cause, vous avez consulté la femme Girard?

Le témoin: Il le fallait bien, et je me trouvais bien heureux de pouvoir la trouver.

M. le président: Et qu'a-t-elle dit?

Le témoin: Elle a commencé par me demander 2 fr. 50 c; je les lui ai donnés tout de suite, et en échange, elle m'a remis une petite boîte pleine d'une poudre rose, qui devait me faire adorer de ma Pamela. (On rit.)

M. le président: Elle vous a désigné sans doute la manière de s'en servir?

Le témoin: Certainement! Rien de plus simple, disait-elle, vous guêterez cette demoiselle, vous tâcherez de la rencontrer, de lui parler même, cela vaudrait encore mieux; et puis, quand elle ne s'y attendra pas, vous lui jetterez dans le col une pincée de ma poudre rose. — Et elle m'aimerait tout de suite? — C'est-à-dire qu'elle ne pourra plus vivre sans vous!

M. le président: Et vous avez fait usage de la poudre rose?

Le témoin: Je crois bien, et je n'y allais pas de main morte; car ayant rencontré Pamela se promenant avec son père, je m'avancai tout doucement par derrière, et crac, au lieu de lui jeter une simple pincée de poudre rose dans le col, je lui jetai la boîte tout entière. Je croyais avoir fait pour le mieux; mais bien au contraire, Pamela se fâcha tout rouge, parce que je lui avais gâté sa toilette, et le marchand de peaux de lapin m'a donné une fameuse chasse, même à la fin par m'attraper et me donner des coups de pied... et ça, partout.

M. le président: Et vous êtes allé faire compliment à la femme Girard de l'effet désastreux de sa poudre rose?

Le témoin: J'étais furieux; je voulais la massacrer cette vieille sorcière; mais c'est elle qui me gronda au contraire, me traitant d'imbécile, et me blâmant beaucoup d'avoir outrepassé ses ordres. « Je vous avais dit une pincée et vous jetez la boîte tout entière. Vous l'avez rendue enragée, cette pauvre petite; heureusement que je peux réparer tout le mal: donnez-moi encore 2 fr. 50 c., je ferai dire une messe à votre intention et je brûlerai un cerge tout picoté d'épingles noires. — Et ma Pamela me l'aimera? — Je voudrais bien voir le contraire! » Je donnai encore mon argent...

M. le président: Et quel a été le résultat de cette nouvelle expérience?

Le témoin: Pamela s'est mariée avec son cousin; et j'ai compris que je ne pouvais plus songer à l'épouser.

Les rires de l'auditoire accompagnent le témoin jusqu'à sa place. La femme Girard se livre à une gâtée folle, et le Tribunal lui-même a beaucoup de peine à garder sa gravité.

Après le garçon épicer vient une bonne dame, qui, tout en déposant, affecte de tourner le dos à la prévenue, dont elle semble encore redouter l'influence magique.

« J'avais le malheur, dit-elle, d'avoir pour voisine cette... femme, que l'on dit en bonne intelligence avec

Pesprit malin ; je la fuyais comme la peste ; mais elle affectait toujours de me parler, et même un jour elle a eu l'audace d'entrer chez moi en me demandant si je voulais qu'elle me fit voir le diable. « Jésus, Maria, lui répondit-je en me signant ; sauvez-vous bien vite. — Bah ! bah ! est-ce qu'il faut avoir peur comme ça ? Tenez, si ça me faisait plaisir, je ne dirais qu'un mot et je vous ferais courir après les amoureux. » A mon âge, comprenez-vous bien, M. le président, à soixante-cinq ans ; il fallait bien qu'il y eût du diabolique là-dedans. « Voulez-vous bien vous en aller, tout de suite, lui criaï-je en me signant encore. — Poule mouillée, allez ! J'ai bien envie de vous donner une marque de ma puissance : j'ai un fils, un charmant garçon, à l'année d'Afrique pour le moment ; je m'en vais l'appeler ; il va venir dans votre chambre, et vous verrez les héritières de cent mille francs courir après lui comme de petites folles ! » C'est qu'elle l'aurait fait comme elle l'aurait dit, Monsieur le président, si je ne l'avais mise à la porte. Tous les honnêtes gens de la maison ont signé avec moi une pétition au propriétaire, qui a fini par donner congé à ce tison d'enfer.

La femme Girard se contenta de hausser les épaules avec un suprême dédain pour ce témoin, et courbe philosophiquement sa tête sous le jugement qui la condamne à trois mois de prison et à quinze francs d'amende.

QUESTIONS DIVERSES.

Don rémunérateur.—Formalités.—Les donations rémunératoires sont dispensées des formalités prescrites par la loi, soit pour les donations entre vifs ou à cause de mort, soit pour les testaments. Lorsque le titre qui contient la donation rémunératoire porte à la fois le caractère d'une libéralité et le caractère d'une juste rémunération, il appartient aux Tribunaux de réduire le chiffre de la donation, pour la proportionner à l'importance des services récompensés.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, présidence de M. Duret-d'Archiac, audience du 20 août 1850 ; plaidants, M^{rs} Morise et Riviera.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 25 septembre 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Pervières, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Lafont de la Geneste, suppléant actuel, en remplacement de M. Jurbert, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de Villeraud, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Coussat, suppléant actuel, en remplacement de M. Labaut, décédé ;

Juge de paix du canton de Gennes, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. François Taveau, ancien notaire, en remplacement de M. Blot ;

Juge de paix du canton de Pontgibaud, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Couvreur, juge de paix du canton de Lurcy-Lévy, en remplacement de M. Chardon, décédé ;

Juge de paix du canton de Montlouis, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Pierre-Antoine Sans, ancien juge de paix, en remplacement de M. Delcasso ;

Juge de paix du canton de Montmirail, arrondissement de Marnes (Sarthe), M. Charbonnier, juge de paix du canton de Vibraye, en remplacement de M. Ménager, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Vibraye, arrondissement de St-Calais (Sarthe), M. Antoine Deschamps-Larivière, suppléant actuel, en remplacement de M. Charbonnier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Brulon, arrondissement de La Flèche (Sarthe), M. François-Armand Bert, ancien notaire, membre du conseil général, en remplacement de M. Olivier ;

Juge de paix du canton de Besse, arrondissement de Brignoles (Var), M. Arène, greffier de la justice de paix du canton de Cuers, en remplacement de M. Chambeiron, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Bagé-le-Châtel, arrondissement de Bourg (Ain), M. Benoît Bourgeois, notaire, en remplacement de M. Mollard, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Montluel, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Hippolyte-Napoléon Arnol, notaire, en remplacement de M. Janet ;

Suppléant du juge de paix du canton de Moy, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Louis-Henri Demarolle, propriétaire, en remplacement de M. Vinchon, démissionnaire ;

Suppléants du juge de paix du canton d'Orcières, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), MM. Jean-Baptiste Bernard-Raymond, ancien adjoint au maire d'Orcières, et Victor Jeannelme, propriétaire, en remplacement de MM. Marchand et Roussin-Bouchard ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ax, arrondissement de Foix (Ariège), M. Jérôme Belesia, propriétaire, en remplacement de M. Rivière, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ervy, arrondissement de Troyes (Aube), M. Louis-Emile Ricard, licencié en droit, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Gillot, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Montréal, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Eugène Bernard Albige, adjoint au maire, en remplacement de M. Mazas, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Fontaine-Française, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Joseph-Hubert Antony, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Ghaussier, dont la nomination est révoquée ;

Suppléant du juge de paix du canton de Périgueux, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Louis Dameron, avoué, en remplacement de M. Charrière, nommé juge de paix ;

Suppléant du juge de paix du canton de Nogaro, arrondissement de Condom (Gers), M. Nicolas-Alphonse Vendryes, notaire, en remplacement de M. Lanusse, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton de Valence, arrondissement de Condom (Gers), M. Victor-Alphonse Cazaud, propriétaire, en remplacement de M. Duchêne, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton de Miradoux, arrondissement de Lectoure (Gers), M. Dominique-Remi-Louis-Henri Dufloure, notaire, en remplacement de M. Domingon, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Castelnaud-de-Médoc, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Eugène Boderia, notaire, en remplacement de M. Bonnet ;

Suppléant du juge de paix du canton de Monistrol, arrondissement d'Yssingeanx (Haute-Loire), M. Jules Vissaguet-Lafaye, ancien notaire, en remplacement de M. Hilaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de La Ferté-Saint-Aubin, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Louis-Jules Fomont, ancien notaire, en remplacement de M. Berthier, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Montflanquin, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Caprés Sarrié, en remplacement de M. Destermes, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton de Florac, arrondissement de ce nom (Lozère), M. Casimir Lamarche, avoué, en remplacement de M. Turc, nommé juge de paix ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Sauveur-Lendelin, arrondissement de Coutances (Manche), M. Pierre-Auguste Deperriers-Lavallée, propriétaire, en remplacement de M. Lenestlet, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton de La Ferté-sur-Amanche, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Jean-Pierre-Sébastien Guyon, notaire, en remplacement de M. Cartaret, nommé juge de paix ;

Suppléant du juge de paix du canton de Berlaumont, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Jules-Auguste-Ferdinand Elmon, notaire, en remplacement de M. La Mes, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton nord de Valenciennes, arrondissement de ce nom (Nord), M. Hippolyte-Victor-Stanislas Paillard, ancien notaire et ancien suppléant, en rem-

placement de M. Bullot, décédé ;
Suppléants du juge de paix du canton de Bertincourt, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), MM. Fénélon-Goubet et Guislain-François Deparis, propriétaires, en remplacement de MM. Boniface et Bancourt ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Argelès, arrondissement de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Jacques Sassère, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Vergès-Vignau, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Lourdes, arrondissement de ce nom (Hautes-Pyrénées), M. Armand Capdevielle, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Cénac, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Pé, arrondissement de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Cyprien Vignalon, notaire, en remplacement de M. Gauderats, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Beaumont, arrondissement de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), M. Basile Taupiac, avocat, maire de Gariès, en remplacement de M. Taupiac, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Nicolas-de-la-Grave, arrondissement de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), M. Jean-François Eugène Daubèze Sambat, avocat, ancien maire de Castel-Ferrus, en remplacement de M. Dufau, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de l'Isle, arrondissement d'Avignon (Vaucluse), M. Joseph-Léon-Eustache de Bressy, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Félix, nommé juge de paix ;

Suppléant du juge de paix du canton de Mortagne, arrondissement de Napoléon-Vendée (Vendée), M. René-Alain Mercier, notaire, en remplacement de M. Hulin, démissionnaire.

Voici le relevé des condamnations prononcées du 21 au 28 septembre, par le Tribunal de simple police, contre des contrevenants débitants et autres :

Audience du 24 septembre.

M. Chrétien, marchand boucher, pour viande malsaine, à 6 francs d'amende et à la confiscation ;

M. Truck, à La Chapelle, pour mauvais traitements exercés sur des animaux, à 15 fr. d'amende et un jour de prison, et M. Vidal, à La Chapelle, comme civilement responsable.

Audience du 25 septembre.

M. Launay, rue Saint-Honoré, pour mesures non vérifiées, à 3 fr. d'amende ;

M. Bazin, épicer, rue du Roule, pour vente de chandelles en déficit de poids, à 6 fr. d'amende ;

M. Tondour, épicer, cour d'Aligre, pour vente de chandelles en déficit, à 6 fr. d'amende, et M. Balnay, fabricant de chandelles, rue de Reully, à 15 fr. d'amende et vingt-quatre heures de prison ;

M. Allard, boulanger, rue de Ménilmontant, pour pain non marqué, à 3 fr. d'amende ;

M. Pierron, boulanger, rue du Marché-Neuf, pour pain non pesé et en déficit de poids, à 5 fr. d'amende ;

M. Meniel, rue Poliveau, pour faïences de bois à faux poids, à 11 fr. d'amende ;

M. Papillon, boucher, rue de Sèvres, pour poids faux, à 15 fr. d'amende ;

M. Lagoutte, boucher, rue Moufflard, pour balance fautive, à 15 fr. d'amende et un jour de prison ;

M. Aubourg, boulanger, rue St-Germain-l'Auxerrois, pour pain en surtaxe, à 11 fr. d'amende ;

M. Baron, boulanger, rue des Petits-Pères, pour pain en surtaxe et en déficit de 60 grammes, 11 fr. d'amende ;

M. Louvin, boulanger, rue de la Monaie, pour pain en surtaxe, déficit de 100 grammes, à 15 fr. d'amende ;

M. Paulet, boulanger, rue des Nonaindiers, pour pain en surtaxe, déficit de 50 grammes, à 11 fr. d'amende ;

M. Tessier, boulanger, rue Galande, pour pain en surtaxe, à 15 fr. d'amende ;

M. Jacob, boulanger, rue du Pont-de-la-Réforme, pour pain en surtaxe et en déficit, deux contrevenants, condamné pour la première (déficit de 200 grammes) à 15 fr. d'amende et trois jours de prison, et pour la seconde (déficit de 70 grammes) à 5 fr. d'amende ;

M. Pelletier, boulanger, rue du Pont-de-la-Réforme, pour pain en surtaxe, déficit de 80 grammes, à 15 fr. d'amende ;

M. Romain, boulanger, rue du Faub.-St-Antoine, pour pain en surtaxe, déficit de 160 grammes, à 11 fr. d'amende ;

M^{me} veuve Dubois, boulangère, rue de Charenton, pour pain en surtaxe, à 15 fr. d'amende ;

M. Millet, boulanger, rue de Ménilmontant, pour pain en surtaxe, déficit de 100 grammes, à 15 fr. d'amende ;

M. Maurice, boulanger, boulevard Beaumarchais, pour pain en surtaxe, déficit de 240 grammes, à 15 fr. d'amende ;

M. Rose, boulanger, rue des Colonnes, pour pain en surtaxe, à 15 fr. d'amende ;

M. Mongruel, pour pronostication, à 15 fr. d'amende ;

Audience du 26 septembre.

M. Richard, bouvier à Poissy, pour mauvais traitements exercés sur des animaux, à 10 fr. d'amende ;

M. Boyer, voiturier à Sens, pour mauvais traitements sur des animaux, à 10 fr. d'amende ;

M. Dutertre, à La Chapelle, pour mauvais traitements sur des animaux, à 10 fr. d'amende, et la dame veuve Caron civilement responsable.

CHRONIQUE

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

Dans notre numéro du 20 septembre, nous rapportions les circonstances de l'arrestation de Constance Richard, femme Mulon, et nous rappelions en même temps que cette femme avait subi dix années de travaux forcés et la peine alors en vigueur de l'exposition publique, comme complice du vol de diamans commis, le 19 octobre 1827, par son mari, au préjudice de M^{lle} Mars, la célèbre actrice du Théâtre-Français.

Depuis sa libération, disions-nous, l'existence de cette femme fut un véritable roman. Il eût été plus exact de dire (l'instruction qui se poursuit en ce moment l'établira surabondamment) que ce roman avait commencé en quelque sorte pour Constance Richard à son entrée dans la vie.

En effet, en compulsant quelques notes et d'anciens journaux antérieurs à la création de la Gazette des Tribunaux, nous avons retrouvé la trace de faits très curieux qui, déjà dix ans avant le vol des diamans de M^{lle} Mars, avaient amené Constance Richard en présence de la Cour d'assises de la Seine, sous une inculpation grave, mais dont elle fut innocente par un verdict du jury.

C'était à l'audience du 21 décembre 1818 que se présentait cette affaire, deux jours après que venait de se terminer par un acquittement le procès politique dit du complot de Lyon, où le colonel Favier et autres étaient accusés, et dans laquelle des mémoires qui avaient en un immense retentissement avaient été échangés entre le général Canuel et M. de Senneville, commissaire général de police. M^l Claveau, membre assez obscur de ce jeune barreau d'alors, où brillaient déjà M^{rs} Dupin, Mérilhou, Barthe, Persil, Mocquart, Berryer, Odilon Barrot, etc., avait réussi à inspirer un vif intérêt pour sa cliente, en rapportant ainsi qu'il suit les circonstances tout à fait extraordinaires par suite desquelles elle se trouvait fatalement amenée à comparaître devant la justice d'un pays qui n'était pas le sien.

Née d'une brave famille de cultivateurs du canton de Vaud, Constance Richard habitait avec sa mère, demeurée veuve avec cinq enfants dont elle était l'aînée, le village d'Orbes, lorsque dans les premiers jours de 1817, alors qu'elle venait d'atteindre à peine sa seizième année, un

événement tout à fait fortuit vint l'arracher à ses montagnes et décider de son avenir.

Une voiture attelée de chevaux ardents, dans laquelle se trouvait une jeune dame, belle encore et d'une exquise distinction, se trouva arrêtée un beau matin par un accident presque devant la porte de l'humble maisonnette de la veuve Richard.

L'empressement de celle-ci fut grand à secourir cette dame et à lui offrir l'hospitalité durant les quelques instants que devait nécessiter la réparation de la voiture. La duchesse, c'est ainsi que ses gens la désignaient, accepta avec une grâce infinie l'offre qui lui était faite, et, tout en prenant une tasse de lait, elle s'enquit de la situation de la pauvre veuve, de ses ressources, de ses projets, de ses espérances d'avenir pour ses enfants, pour son aîné surtout, dont la beauté et la caudie douceur l'avaient vivement frappée. Cet entretien, où plus d'une fois la naïve peinture du dénuement et de la résignation de la pauvre veuve fit perler une larme sous les longs cils de la grande dame, se termina par l'offre que fit spontanément celle-ci, au moment de remonter dans sa voiture, d'emmenier avec elle la jeune Constance et de se charger de son avenir.

L'offre était séduisante, d'autant qu'avant de la faire, la duchesse avait commencé par donner des marques de sa générosité à chacun des autres enfants. Le cœur de la pauvre mère, cependant, dut subir un rude combat avant de se résoudre à l'accepter. Bref, son consentement donné, la jeune Constance fit un paquet de ses hardes et prit place à côté de sa protectrice improvisée dans la riche voiture qui s'éloigna au galop dans la direction de la route de France.

A quelques semaines de là, la duchesse se trouvait à Lyon, où elle avait amené Constance, et où elle paraissait vivre dans un profond incognito, lorsqu'un milieu d'une nuit obscure et pluvieuse, on vint l'avertir qu'elle n'avait qu'un moment pour quitter la ville où venait d'être découvert un secret, dont le mystère ne se devait dévoiler que plus tard, au grand jour des débats de ce procès politique dont nous avons plus haut rappelé la date.

La comtesse (car dès son arrivée à Lyon, la protectrice de Constance avait pris ce titre qui éveillaient moins l'attention) se dirigea sur Paris. Comme à Lyon, elle y vécut dans un strict incognito, mais comme à Lyon, elle fut sans doute épiée, traquée, car elle fut encore contrainte de fuir, voici dans quelles circonstances :

Un jour, après quelques courses mystérieuses, dans lesquelles l'avait accompagnée Constance, qui toutefois restait dans la voiture et l'y attendait, la comtesse fit arrêter et descendit chez un joaillier de la rue Saint-Honoré, où elle désirait faire achat ou échange de quelques bijoux de prix. Constance, cette fois, la suivit dans la boutique, et elles s'y trouvaient depuis quelque temps, lorsqu'un personnage que Constance avait vu fréquemment pénétrer à des heures convenues chez la comtesse arriva d'un air effaré, et lui dit assez bas, pour croire ne pas être entendu, qu'il fallait qu'il eût absolument avec elle un moment d'entretien secret. La comtesse, d'un geste, indiqua à Constance d'attendre à l'extérieur ; puis, montant dans sa voiture, restée à la porte, elle y fit prendre place à l'étranger. Que lui apprendait-il ? On ne put le lire sur son visage, car elle demeura calme et souriante ; mais, tirant le cordon d'appel, elle donna un ordre à son cocher, qui aussitôt fonâta ses chevaux, et la voiture partit avec la rapidité de l'éclair.

On ne s'inquiéta pas d'abord de ce brusque départ. La comtesse, sans doute appelée par quelque affaire imprévue, ne manquera pas, pensa-t-on, de revenir prendre sa protégée. Le bijoutier fit dîner celle-ci avec sa famille ; le soir venu, il la questionna. Elle ne connaissait pas même de nom une seule rue de Paris ; c'était le matin même, pour la première fois, qu'elle était sortie. Elle ne put même dire le nom de la comtesse, qu'elle n'avait jamais entendu désigner par une autre appellation.

Ce jour s'écoula ainsi sans nouvelles, puis un second, un troisième, une semaine enfin, et le bijoutier commençait à se trouver assez embarrassé de sa jeune commensale, lorsqu'un limonadier voisin qui, comme beaucoup d'autres, était venu la voir par curiosité, car le fait avait eu du retentissement dans le quartier, offrit de se charger de la jeune Saïssesse, dont le costume pittoresque et la rare beauté ne pouvaient manquer, pensa-t-il sans doute, d'attirer de nombreux chalands à son café.

Les choses se passèrent ainsi ; Constance Richard se trouva le soir même installée dans un élégant comptoir, et si sa nouvelle condition ne lui fit pas oublier complètement sa protectrice, elle adoucit du moins beaucoup ses regrets de l'avoir perdue.

C'est pendant qu'elle était dans cette maison qu'elle fut accusée d'avoir commis des détournements frauduleux en prenant des sommes d'argent dans le comptoir. De là sa première comparution devant les assises, où, comme nous l'avons dit, elle fut acquittée.

Comment Constance Richard, la jeune fille du canton de Vaud, devint-elle l'épouse de Mulon (Scipion l'Africain) ? C'est ce qui se trouva plus tard expliqué dans le procès du vol des diamans. Ce vol lui-même, entouré de circonstances extraordinaires, eut un immense retentissement. Scipion Mulon, graveur habile, mais manquant d'ouvrage, s'était fait de maison, comme il le dit plus tard aux débats ; sa femme était entrée, de son côté, au service de M^{lle} Mars. Dans la soirée du vendredi 19 octobre 1827, les diamans de M^{lle} Mars, estimés 200,000 fr. environ, furent volés dans l'hôtel qu'elle avait fait construire rue Larochehoucauld, à côté de ceux de Talma, d'Horace Vernet, de M^{lle} Duchemin. D'irréfragables indices signalèrent Mulon et sa femme comme auteurs de ce vol ; Mulon, qui s'était réfugié en Suisse, y fut arrêté par le chef de la police de sûreté, au moment où il vendait un lingot d'or provenant de la fonte des montures. Tous deux, à la suite d'une longue instruction, comparurent devant la Cour d'assises de la Seine les 29 et 30 mars 1828, et furent condamnés.

M. le président, au prévenu Lechevallier : Vous avez chanté sur la voie publique sans en avoir obtenu l'autorisation.

Le prévenu : Non, Monsieur ; je ne chante pas, car je travaille.

M. le président : On vous a vu aussi entrer dans les maisons pour y mendier après avoir chanté.

Le prévenu : Non, Monsieur, car j'ai pas besoin de mendier ; je suis maçon.

M. le président : On a saisi sur vous une grande quantité de chansons.

Le prévenu : C'était pour mon usage personnel.

M. le président : On en remarque une qui a pour titre : les Massacreurs, puis une autre celui de : la Vile multitude.

Le prévenu : Mon Dieu, cela ne prouve rien ; il y en avait aussi contre la Montagne. Vous comprenez, moi, je n'ai pas d'opinion ; mais quand je vais dans les cabarets, il faut bien que je chante pour les opinions de tout un chacun.

M. le président : Vous convenez donc d'avoir chanté dans les cabarets ?

Le prévenu : Quand je n'ai pas d'ouvrage, je ne dis pas ; mais j'aime encore mieux travailler de mon état ;

car, voyez-vous bien, encore une fois, je n'ai pas d'opinion, moi, ou plutôt mon opinion est d'être maçon et de gagner ma vie à la sueur de mon corps.

M. le président : Cela vaudrait mieux que de mendier ainsi dans toute la force de l'âge.

Le Tribunal condamne le prévenu à huit jours de prison.

M. le président, au prévenu : Votre nom et votre profession ?

Le prévenu, avec une exaltation qui va toujours croissant : Mon nom ? mon nom ? Tout Paris me connaît, et me connaît sous les meilleurs rapports, j'ose le dire.

M. le président : C'est possible ; mais comme nous ne vous connaissons pas le moins du monde, répondez à notre question, qui est d'ailleurs une formalité indispensable.

Le prévenu : Qui est-ce qui peut me reprocher rien de rien ? Qui ? mais qui donc ? Je l'en défie ! Oh ! je suis connu, et bien connu, quoi qu'on en dise.

M. le président : Encore une fois, votre nom et votre profession ?

Le prévenu : Eh bien donc, puisqu'il faut vous le dire absolument, je m'appelle Berger, marchand de journaux, exerçant ma profession avec honneur et délicatesse.

M. le président : Vous êtes prévenu cependant d'avoir...

Le prévenu, interrompant : Je sais bien ce que vous voulez dire ; mais je vous jure qu'on vous a induit en erreur.

M. le président : Ne m'interrompez pas, je vous prie.

Le prévenu : Non, Monsieur ; je sais trop bien le respect que je vous dois... Je me tais... Je ne dirai plus rien.

Un huissier, interrompant : Mais taisez-vous donc !

Le prévenu : Vous avez parfaitement raison ; je n'ouvrirai plus la bouche.

Un gendarme, interrompant à son tour : Mais fermez-la d'abord.

Le prévenu : Oui, gendarme, j'apprécie votre observation.

M. le président : Taisez-vous ; je suppose que vous ne prétendez pas avoir senti la parole ici.

Le prévenu : Bien loin de là, Monsieur le président, je ne la prendrai que quand vous aurez bien voulu me la donner.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir copié des écrits sur la voie publique sans en avoir obtenu l'autorisation ; en outre...

Le prévenu, interrompant encore : Mais permettez donc...

M. le président : Je vous engage, pour la dernière fois, à vous taire, sinon je vous ferai sortir et l'on remettra votre affaire à quinzaine.

Le prévenu : Je serai muet comme un tombeau, quoique ce soit bien désagréable de s'entendre accuser de pareilles choses.

M. le président : En outre, vous êtes prévenu d'avoir gravement insulté l'officier du poste.

Le prévenu : C'est trop fort, par exemple ! Que pourrait-il dire contre moi, cet officier du poste, et comment aurais-je pu l'insulter ? quand on m'a traîné au milieu de ses soldats, il était lui, tranquillement couché dans son lit.

M. le président : Puisque vous ne voulez pas me laisser procéder aux débats, retirez-vous.

Le prévenu, sortant furieux : Comme vous voudrez.

Le Tribunal renvoie l'affaire à quinzaine, en ordonnant que le nommé Berger sera soumis à l'inspection du médecin de la maison d'arrêt où il est détenu, et qui devra constater l'état mental du prévenu.

Les nommés Zenou, Truffaut, Guillaume Orny, Gilbert Venessias, Joseph Cordier et Auguste Cudré, tous les cinq hussards du 8^e régiment ; et les nommés Alfred André et Martin Gaudon, l'un et l'autre brigadiers au même corps, comparurent aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre comme accusés de vol.

Après les questions d'usage, le greffier donne lecture des pièces de l'information de laquelle il résulte qu'un vol considérable de vin a été consommé pendant la nuit, à l'aide d'escalade, au préjudice de la dame Laurent, femme d'un vieux maréchal-des-logis, tenant la cantine de la caserne du 8^e hussards.

Une circonstance des plus bizarres fit découvrir ce vol ; au moment où le chirurgien-major vint faire sa visite à l'infirmerie, il trouva les malades dans un état de gaîté extraordinaire, et tous atteints d'une surexcitation fébrile. Le docteur comprit bientôt que cet état de choses était dû au vin que les malades avaient bu sans son ordre. On se livra à quelques investigations, et l'on finit par découvrir ce qui s'était passé. Une plainte fut portée, et elle a amené la mise en jugement de ces sept militaires.

M. le président, à Truffaut : Vous étiez de garde à l'écurie le jour où le vol du vin a été commis, et ce jour-là même l'accusation établit que vous avez offert du vin aux brigadiers Gaudon et André. Reconnaissez-vous ces faits ?

Truffaut : Il est vrai que j'étais de garde ; mais le brigadier André n'a pas eu besoin que je lui offre du vin, il a bien su en prendre de lui-même dès qu'il a connu le chemin.

D. Vous en avez donné une certaine quantité à Omnès ?

R. Pour celui-là, c'est vrai ; Omnès est un camarade avec qui j'ai partagé ; mais il ne savait pas où je l'avais pris.

D. Il résulte de l'instruction que pour commettre le vol vous avez dû escalader un petit mur et passer par une petite ouverture fermée qui établit une communication avec la cave de la cantinière ? — R. Oui, mon colonel, c'est comme cela que j'ai fait ; et sans savoir où j'allais je me suis trouvé dans la cave du bon vin.

D. Tout porte à croire que vous avez été aidé dans votre expédition par votre camarade Omnès ; persistez-vous à dire qu'il n'y était pas ? — R. C'est moi qui ai tout fait, et j'ai donné à mes camarades le vin que je puisais chez la cantinière. J'y suis allé plusieurs fois avec un bidon ; mais j'ai été imité par André et Cordier, qui sont sur ce banc.

Le brigadier André : Il est de fait que je suis allé dans cette cave, mais c'était pour savoir d'où provenait le vin qui avait été introduit dans l'infirmerie. Arrivé près de Truffaut, je lui demandai d'où venait ce vin que les malades avaient trouvé si bon. « Cela ne vous regarde pas ; quand même je le prendrais dans une cave inconnue, qu'est-ce que cela vous ferait ? » Je vis alors qu'il y avait là un mystère, et je lui répliquai qu'il était un mal

que ce vin provenait de vol. Le brigadier Gaudon : J'ignorais complètement que ce vin fût volé. Le hussard Omès nous avait dit qu'il avait été acheté avec de l'argent qu'il avait reçu de sa famille...

Nous avons rapporté, il y a environ trois semaines, les principales circonstances d'un empoisonnement accidentel par des champignons, qui avait failli coûter la vie à cinq personnes de Passy. Un événement de même nature vient encore d'arriver dans la circonscription de la même commune...

Dans le milieu de la nuit suivante, les six personnes qui avaient mangé les champignons et n'avaient jusqu'à cette heure éprouvé aucun malaise furent soudainement saisies par d'atroces coliques, qui se renouvelaient à des intervalles très rapprochés, et dont l'intensité ne faisait qu'augmenter...

Plusieurs journaux parlaient ce matin d'un déplorable événement dont la rue de l'École-de-Médecine avait été le théâtre. Voici les détails que nous avons recueillis sur cet événement : Les époux B..., qui vivaient d'ordinaire en parfaite intelligence, exploitaient un fonds de rôtisserie au n° 27 de la rue de l'École-de-Médecine...

entendus les deux seuls témoins qui avaient été présents à cette scène, la femme Loraux, concierge, et la demoiselle Éliosa Desculin, blanchisseuse. L'état du sieur B... a été jugé assez grave pour que les magistrats aient fait immédiatement transporter à l'hospice de la Clinique, où il a été placé dans la salle Dubois, lit n° 16.

Un négociant en soieries du quartier Saint-Denis, M. R..., vient de retrouver d'une façon assez singulière les traces de l'auteur d'un vol important commis à son préjudice il y a plus de deux ans. A cette époque, un jeune homme, se disant attaché à une des fortes maisons de confection de Paris, se présentait chez M. R..., y faisait l'acquisition d'une quantité de soieries qu'il payait comptant en billets de banque pour une somme de 6,500 francs.

La première cause appelée a été celle de John Robson, forgeron, accusé d'avoir pêché dans la rivière d'Éamont à l'aide d'un filet dit à double armure et à mailles très serrées qui n'aurait point permis au fretin d'échapper. M. William Brougham, frère de l'ex-chancelier, entendu comme témoin, a affirmé sous serment que le filet en question n'était pas destiné à la pêche proprement dite.

Les magistrats, à l'unanimité, ont rejeté ce moyen de défense et condamné Robson à une amende de cinq livres sterling (125 fr. d'amende) et aux dépens, ou, faute de paiement, à six semaines d'emprisonnement dans la geôle de Carlisle. L'amende a été acquittée sur-le-champ, probablement avec les deniers de lord Brougham.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1

HAUTE-GARONNE (Toulouse), 24 septembre. — Voici une relation complète de la tentative d'évasion qui a eu lieu samedi soir à la Maison de Justice de notre ville; elle nous est fournie par le gardien en chef, qui a bien voulu nous donner copie du rapport qu'il a adressé aux autorités : Direction : Palais National. Vente des billets : boulevard Montmartre, 10, passage Jouffroy. — Prix du billet : UN FR. (Voir dans les grandes annonces les noms des correspondants.)

« Les deux gardiens ordinaires, les sieurs Ponrouch et Venderput, se rendirent, selon la coutume, vers les sept heures, dans le quartier des condamnés, pour faire opérer le coucher. Ils crurent voir entrer chaque condamné (au nombre de dix) dans leur cabanon respectif, et s'empressèrent de verrouiller et fermer à clé chaque porte; ils procédèrent ensuite à la visite et à la fermeture des portes extérieures et se retirèrent. A dix heures, l'on procéda à la seconde visite, et au moment où les cabanons allaient être explorés à travers les guichets, un bruit de porte se fit entendre; les visiteurs se retournèrent et se trouvèrent sous les verrous.

ANGLETERRE (Londres), 26 septembre. — Les journaux du nord de l'Angleterre nous ont appris dernièrement que lord Brougham et une société distinguée, assistant à une pêche sur une rivière qui traverse ses domaines vers le Penrith, avaient éprouvé le désagrément de voir dresser procès-verbal contre les pêcheurs qui se servaient de filets prohibés.

La première cause appelée a été celle de John Robson, forgeron, accusé d'avoir pêché dans la rivière d'Éamont à l'aide d'un filet dit à double armure et à mailles très serrées qui n'aurait point permis au fretin d'échapper. M. William Brougham, frère de l'ex-chancelier, entendu comme témoin, a affirmé sous serment que le filet en question n'était pas destiné à la pêche proprement dite.

Les autres affaires ont été décidées dans le même sens que celle de Robson, après une audience qui a duré huit heures consécutives. — Les décombres des maisons incendiées, rue Mac-Lane, dans la Cité, et d'une partie de la halle aux grains, fument encore. Les ravages seront plus considérables qu'on ne l'avait supposé d'abord. Indépendamment des magasins de vins et d'autres marchandises devenus la proie des flammes, l'eau des pompes a occasionné des avaries énormes dans des magasins que le feu semblait avoir épargnés.

BACCALAURÉAT. Traité à forfait, paiement après réception. M. Tarreyre, rue Racine, 6. (4411) PENSION LELARGE, rue des Meçons-Sorbonne, 9, à Paris. M. Lelarge, connu depuis 10 ans par ses succès et par sa bonne méthode pour préparer les élèves au baccalauréat, prévient les pères de famille que, malgré les difficultés apportées cette année à cet examen, il se charge de faire recevoir en trois mois, bacheliers, les jeunes gens qui veulent travailler. (Affr.) (4316) ECOLE AUXILIAIRE de Droit et de Médecine, fondée en 1837. BACCALAURÉAT en lettres et en sciences. Répétitions de Droit et de Médecine internes et externes. Rue des Fossés-Saint-Jacques, 24. (4451) Médaille d'honneur à l'exposition de 1849. Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2°. PRESSES Pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr.; — 26/38, 80 fr.; — 33/48, 100 fr. (4402) CHALES. M. Dupont, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Cachemires des Indes et de France; ÉCHANGE des anciens contre de nouveaux; réparations des cachemires. (4458) MAISON DE SANTÉ pour la guérison des plaies, ulcères, scrofules, dartres, cancers et autres affections de la

la chaleur, qui a dû être excessive, a fortement altéré les liquides. Une armoire de sûreté en fer contenait des vêtements et des titres de propriété pour une valeur extrêmement importante. On est parvenu à retirer cette armoire des débris; les papiers et les parchemins n'étaient pas consumés, mais calcinés; l'écriture en est devenue illisible, et l'on ignore si l'art fournira des moyens de la faire repaître. La cause première de ce désastre est encore un mystère. — (27 septembre). — Nous recevons par la voie de Hong-Kong, en Chine, le récit d'une scène tragique qui s'est passée à bord du brick espagnol l'Ogundo. Deux jeunes créoles de Manille avaient accompagné en Amérique la veuve d'un négociant espagnol qui a longtemps habité cette colonie. Elles ont été amenées en Europe par un des paquebots à vapeur de New-York, et se sont ensuite embarquées sur l'Ogundo, pour retourner auprès de leur famille dans les Philippines. Il paraît que le capitaine, abusant du précieux dépôt qui lui était confié, séduisit l'une des sœurs et la détermina à rester avec lui, pendant que l'autre débarqua seule à Manille.

Bourse de Paris du 28 Septembre 1850. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 57 — FONDS ÉTRANGERS. 5 0/0 j. 22 mars... 93 90 5 0/0 belge 1840... 100 7/8 4 1/2 0/0 j. 22 mars... — — 1842... 100 7/8 4 0/0 j. 22 mars... 73 — — 4 1/2... 92 — Act. de la Banque... 2275 — Banque (1835)... — VALEURS DIVERSES. Emp. Piémont, 1850 84 93 Rente de la Ville... 93 50 Obl. 1850 (janv.)... — Obl. de la Ville... — D° 1849 (oct.)... — dito 1849... 1158 75 Napl. (Réc. Romsch.)... — Empr. du départem. — Emprunt romain... 78 3/4 Caisse hypothécaire... — Espag., dette active... — Zinc Vieille-Montag. 2750 — dette pass. — Quatre Canaux... 1145 — 3 0/0 1841... 38 7/8 Canal de Bourgog... — dette intérieure... 34 3/4 H. de la G.-Combe... 800 — Lots d'Autriche... 400 — Tissus delin Maberl... 505 — Métaux 5 0/0... — Forges de l'Aveyron... — 2 1/2 hollandais... — Monc.-sur-Sambre... — Portugal 5 0/0... —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Auj. AU COMPTANT. Hier. Auj. St-Germain... 405 — 405 — Orléans à Vierz. 348 75 350 — Versailles, r. d. 135 — 135 — Boul. à Amiens. 186 25 — — r. g. 140 — 140 — Orléans à Bord. 392 50 393 75 Paris à Orléans. 775 — 780 — Chemin du N. 461 25 460 — Paris à Rouen... 607 50 615 — Paris à Strasbg. 341 25 340 — Rouen au Havre 248 75 250 — Tours à Nantes. 242 50 241 25 Mars. à Avign. — 175 — Mont. à Troyes. — — — Strasbg. à Bâle. 418 75 418 75 Dieppe à Féc. — — —

Aujourd'hui, au théâtre Montaisier, première représentation de Quand on attend sa Belle, dont le principal rôle est confié à M. Ravel. La Fille bien gardée n'avait nul besoin de cet auxiliaire. PORTE-SAINT-MARTIN. — La foule prend le chemin du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Cette salle, maintenant une des plus belles et des plus commodes qu'il y ait, promet d'être le rendez-vous de la société parisienne. Ce soir, 5^e représentation de Pied de Fer, ce drame à la fois si émouvant et si original de L. Goulan, on Tisserant a révélé toutes les qualités d'un grand comédien, supérieurement secondé par MM. Gjemma, Alex. Michel, Guichard, Gil-Perès, Rey et M^{me} Boudeville et Edith. On commencera par les boulevards de Paris.

CHAQUE-FLACON EST SCELLÉ DU CACHET BELLOC. (4384) GOUTTE, RHUMATISMES. — Guérison garantie. Baume hollandais du Dr TENDYK; remède externe. Forrier, ph., rue St-Denis, 332; dépôt et renseignements au cab. de cons., b. St-Martin, 48. Dix ans de succès. 10 fr. le flac.; notice, 30 c. (Affr.) (4423) PURGE-VOUS SANS COLIQUES AVEC LE CHOCOLAT du Dr TENDYK, 2 fr. FORNIER, ph., r. St-Denis, 332. (4413) Maladies de la PEAU. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412) NOUVELLE INJECTION SAMPO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, maïane. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361) ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. Pommade curative de Hue contre les tumeurs, les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à

